

Séance du 25 MAI 2023

Date de convocation : 17/05/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 31/05/2023

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Julien MONIN, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE,

M Benoît FOLIN a été élu secrétaire.

2023-21

Objet de la délibération : CESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES ZE 151 – 162 ET 166 TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur Alexandre ORMAUX, Maire à signer l'acte nécessaire pour le transfert à la commune des parcelles suivantes, auprès de Maître ACHARD, notaire à Rioz :

- ZE 151 d'une contenance de 3a 71ca
- ZE 162 d'une contenance de 8a 65ca
- ZE 166 d'une contenance de 0a 67ca

Ces transferts concernent le lotissement de la Combe au Minerais suivant convention de rétrocession des équipements et des espaces communs signée en date du 25 juillet 2018.

2023-22

Objet de la délibération : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :
- pluriannualité :

notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, cette délégation devra être précisée chaque année dans la délibération du vote du budget

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 devrait être étendue à toutes catégories des collectivités locales (sauf celles en M4) à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération. Toutefois, en l'absence de disposition législative portant généralisation obligatoire de la M57 à ce jour, il est toujours nécessaire de délibérer et d'obtenir l'avis du comptable pour adopter le référentiel

1/ Vu l'avis favorable du comptable public en date du 03/05/2023,

La commune de CHAUX LA LOTIERE décide pour son budget principal et ses budgets annexes actuellement en M14 :

CCAS

la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature abrégée M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2023-23

Objet de la délibération : RENFORCEMENT INSTALLATION ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU CORDONNET

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public rue du Cordonnet, relevant d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans la fourniture et la pose d'un luminaire fonctionnel sur un support en béton existant au carrefour des rues du Cordonnet et du Roussot, en fonte d'aluminium, d'une étanchéité IP66 et équipés de leds d'une puissance totale de 30 W.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière.

Il propose au conseil municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type AXIA, Classe 2, IP 66, équipé d'un ballast électronique, ULOR <3%, et d'une

efficacité lumineuse lampe+ballast > 70lum/W, teinte RAL 7038, avec abaissement de 50% de la puissance par module intégré réglé en usine

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4) **DECIDE** de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par Monsieur le maire, et le charge de définir avec le SIED 70 ces matériels.
- 5) **S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

2023-24

Objet de la délibération : RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE (PEFC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC et charge le Maire de signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.

2023-25

Objet de la délibération : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Vu la demande de M TROSSAT d'occuper le domaine public, rue basse, le mardi de 17 h à 21 h afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer une redevance de 46.80 € par trimestre soit 13 semaines à 12 kwh à 0.30 euro du kwh tarif applicable pour 2023.

Il sera appliqué le tarif au kwh 2024 à partir du 1^{er} janvier 2024.

2023-26

Objet de la délibération : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la demande du Maire, en date du 29/05/2020, visant à fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....25,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu les arrêtés municipaux du 28/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Suivant le barème ci-dessous :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500..... 9,9

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide et avec effet au **01 juin 2023**:

de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des fonctions d'adjoints au Maire :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : 9.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint : 6.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Bénéficiaires	% (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	17
1 ^{er} adjoint	9.90
2 ^{ème} adjoint	6.60

M Ludovic BRENOT s'est retiré et n'a pas participé au vote.

2023-27

Objet de la délibération : ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES 2023 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-05 DU 17/02/2023

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

A) - **Approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2023** dans les parcelles de la forêt communale N° 2j, 3af, 4af, 25r, 26af, 27j, 28j, 30af, 32af.

B) - Décide

1°) **de vendre sur pied**, par les soins de l'O.N. F,

a) **en bloc** les produits des parcelles 27j, 28j, 30af,

b) **en futaie affouagère** les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles N° 3af, 4af, 25r, 26af : selon les critères détaillés au § CI

c) 2°) **de vendre en bois façonné** (1) sur coupe (1) en bord de route les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles n° 32af

Selon les critères suivants détaillés au § C1

Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant.

Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'ONF dans le cadre

- d'une vente groupée (1)
- d'une vente particulière à la commune (1)

3°) **de partager, non façonné, aux affouagistes** le bois de chauffage dans les parcelles N° 2j aux conditions détaillées au § D, **et en demande pour cela la délivrance.**

4°) **de partager, après façonnage et débardage** (1), aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles n° :

Et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

C) - Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1°) Pour les modes de vente § BI .b et § B2, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essences	Ø à 130 cm > ou — à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
Chêne	40	30	
Hêtre	40	30	
Charme	35	25	
Divers	35	25	

2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :

Délai d'abattage des futaies : 31/12 n si vente 1^{er} semestre n, 15/03 n+1 si vente 2^{ème} semestre n.

En cas d'arbres fourchus, une seule branche est vendue.

D) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

- 1^o Garant : M. Nicolas PHILIPPE
- 2^o Garant : M. Fabrice COQUARD
- 3^o Garant : M. Alexandre ORMAUX

2°) Situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Coupes d'amélioration	Coupes de régénération	Eclaircie
Parcelles	3af, 4af, 25r, 26af		2j
Produits à exploiter	* Les petites futaies marquées en abandon * Houppiers		Petites futaies <u>marquées en</u> <u>abandon</u>

3°) Conditions particulières :

4°) Délai d'exploitation :

Parcelles	3A, 4A, 2j, 25r, 26af		
Produits concernés	Affouage		
Début de la coupe	01/11/2023		
Fin de : Abattage et façonnage	15/04/2024		
Fin de vidange	31/10/2024		

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

E) Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf. article L214-5 du CF)

2023-28

Objet de la délibération : VENTE DE BOIS DE GRÉ A GRÉ A LA SCIERIE DE BADEVEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre à la Scierie de Badevel, domiciliée 5 route de Fesches le Chatel 25490 BADEVEL, les produits suivants issus de la parcelle cadastrée C 354 non soumise au régime forestier :

- 20.822 m³ de Hêtre à 75 euros le m³ soit 1561.65 €
- 2.718 m³ de Chêne à 150 euros le m³ soit 407.70 €

Il autorise le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.